

## Arrêt

**n° 153 587 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2012.

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°229.151 du 13 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de deux ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissant kosovar, d'origine ethnique ashkali et vous provenez de la ville de Gjakovë, en République du Kosovo. Vous auriez gagné la Belgique le 2 octobre 2009 et, le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des persécutions de la part d'un voisin nommé [M.]. Ce dernier vous recherchait activement car il considérait que vous étiez un espion et parce que vous étiez rom.

Le 17 mars 2011, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée et notifiée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 30 mars 2011. Le 11 juin 2012, vous avez déposé une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

"Le 26 janvier 2012, vous seriez retourné au Kosovo, accompagné de votre épouse et de vos enfants. Deux semaines plus tard, [M.] serait venu au domicile de votre mère ; il lui aurait dit qu'il allait vous tuer et brûler la maison familiale. Vous n'auriez pas osé déposer une plainte, voire obtenir une protection; vous auriez décidé de fuir immédiatement votre pays."

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez différents documents d'identité et un témoignage déposé devant un avocat, à Gjakovë.

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous basez votre deuxième demande d'asile, sur les mêmes faits que ceux développés lors de votre première procédure d'asile, à savoir le conflit qui vous opposerait à un certain [M.] et les menaces proférées par ce dernier envers vous. Or, dans sa décision prise le 17 mars 2011 concernant votre première demande d'asile, le CGRA a estimé qu'au vu de votre situation personnelle, vous ne démontreriez nullement qu'il vous était impossible d'obtenir la protection - au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers - des autorités présentes au Kosovo face aux menaces qui auraient été proférées par des tiers à votre égard. Dès lors, vu le caractère auxiliaire de la protection internationale, qui - pour rappel - ne peut être accordée que dans le cas où les moyens de protections sont indisponibles ou inaccessibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile, ce constat suffisait à rendre votre première demande caduque.

Au vu de ce qui précède, il reste donc au CGRA à évaluer la portée de vos déclarations ainsi que les pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent

de démontrer de manière claire qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Néanmoins, au regard de vos déclarations, il n'est pas permis de croire que les autorités kosovares ne seraient pas à même de vous octroyer une protection puisque ni vous ni votre famille n'avez entamé de démarches envers elles concernant les menaces proférées par [A.] (cf. CGRA, pp. 4 et 5).

Quant aux différents documents d'identité déposés (votre carte d'identité, celle de votre épouse; votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos trois enfants), ils prouvent vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Par ailleurs, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. En ce qui concerne la déclaration que votre mère et votre sœur ont faite près de votre avocat, à Gjakovë, elle ne permet pas davantage d'éclairer votre demande d'asile sous un jour nouveau. En effet, ce témoignage n'apporte rien à votre récit d'asile puisqu'il ne fait que confirmer vos déclarations quant au fait que vous êtes en conflit avec [M.]. Or, cet élément n'a nullement été contesté lors de votre procédure d'asile précédente. Quant à leurs déclarations selon lesquelles [M.] constituerait une menace pour vous en cas de retour, elles sont insuffisantes pour que le Commissariat général conclue à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces déclarations ne contiennent en effet aucun élément qui démontrerait que vos autorités ne pourraient pas vous protéger face aux menaces de [M.]. Dès lors, les éléments de motivation figurant dans la décision de refus prise par le Commissariat général en date du 14 avril 2011, restent d'application dans le cadre de votre deuxième procédure d'asile.

Je tiens enfin à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre compagne, madame [M. Q.] (SP n° X.XXX.XXX), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

ET

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes née le 15 novembre 1968 à Pejë (République du Kosovo). Vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique ashkali. Vous auriez gagné la Belgique le 2 octobre 2009 et, le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des faits similaires à votre mari, à savoir, des agressions et des menaces du fait de votre origine ashkali et du fait d'être assimilés à des espions serbes pendant la guerre du Kosovo de 1998. Vous invoquiez également un élément personnel qui était un PTSD (Stress post traumatique).

Le 17 mars 2011, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée et notifiée par le Conseil de Contentieux des Etrangers (CCE) le 30 mars 2011. Le 11 juin 2012, vous avez déposé une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes arguments que ceux invoqués par votre époux or, j'ai pris un décision de refus de prise en considération comme suit:

#### **B. Motivation**

"Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection

*subsidaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vous basez votre deuxième demande d'asile, sur les mêmes faits que ceux développés lors de votre première procédure d'asile, à savoir le conflit qui vous opposerait à un certain [M.] et les menaces proférées par ce dernier envers vous. Or, dans sa décision prise le 17 mars 2011 concernant votre première demande d'asile, le CGRA a estimé qu'au vu de votre situation personnelle, vous ne démontrerez nullement qu'il vous était impossible d'obtenir la protection - au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers - des autorités présentes au Kosovo face aux menaces qui auraient été proférées par des tiers à votre égard. Dès lors, vu le caractère auxiliaire de la protection internationale, qui - pour rappel - ne peut être accordée que dans le cas où les moyens de protections sont indisponibles ou inaccessibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile, ce constat suffisait à rendre votre première demande caduque.*

*Au vu de ce qui précède, il reste donc au CGRA à évaluer la portée de vos déclarations ainsi que les pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de démontrer de manière claire qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

*Néanmoins, au regard de vos déclarations, il n'est pas permis de croire que les autorités kosovares ne seraient pas à même de vous octroyer une protection puisque ni vous ni votre famille n'avez entamé de démarches envers elles concernant les menaces proférées par Astrid (cf. CGRA, pp. 4 et 5).*

*Quant aux différents documents d'identité déposés (votre carte d'identité, celle de votre épouse; votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos trois enfants), ils prouvent vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Par ailleurs, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. En ce qui concerne la déclaration que votre mère et votre sœur ont faite près de votre avocat, à Gjakovë, elle ne permet pas davantage d'éclairer votre demande d'asile sous un jour nouveau. En effet, ce témoignage n'apporte rien à votre récit d'asile puisqu'il ne fait que confirmer vos déclarations quant au fait que vous êtes en conflit avec [M.]. Or, cet élément n'a nullement été contesté lors de votre procédure d'asile précédente. Quant à leurs déclarations selon lesquelles [M.] constituerait une menace pour vous en cas de retour, elles sont insuffisantes pour que le Commissariat général conclue à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces déclarations ne contiennent en effet aucun élément qui démontrerait que vos autorités ne pourraient pas vous protéger face aux menaces de [M.]. Dès lors, les éléments de motivation figurant dans la décision de refus prise par le Commissariat général en date du 14 avril 2011, restent d'application dans le cadre de votre deuxième procédure d'asile.*

*Je tiens enfin à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre compagne, madame [M. Q.] (SP n° X.XXX.XXX), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr."*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux doit être prise envers vous.*

## **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

### 2. Cadre procédural

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de deux ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 29 juin 2012 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application des articles 25 et 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes doivent être considérées comme s'étant désistées de la requête introduite le 30 juillet 2012, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 6 mars 2015.

### 3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

### 4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré « [...] de la violation de :

- l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- les articles 62 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration,
- l'erreur manifeste d'appréciation ; » (requête, pages 4 et 5).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, « [...] A titre principal, réformer les décisions prises le 29 juin 2012 par Monsieur le Commissaire général, notifiés le même jour, refusant de prendre en considération la demande d'asile des requérants, et, en conséquence, reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire; A titre subsidiaire, annuler les décisions prises le 29 juin 2012 par Monsieur le Commissaire général, notifiés le même jour, refusant de prendre en considération la demande d'asile des requérants, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ; A titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions prises le 29 juin 2012 par Monsieur le Commissaire général, notifiées le même jour, refusant de prendre en considération la demande d'asile des requérants et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 24).

### 5. Les documents communiqués au Conseil

5.1. Les parties requérantes déposent en annexe de la requête un article intitulé « Droits 'déplacés': Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale » publié par Human Rights Watch en octobre 2010, un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo » publié par l'UNHCR le 9 novembre 2009, un document intitulé « Bibliography – UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo », un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International protection Needs of Individuals from Kosovo » publié par l'UNHCR en mars 2010, un document intitulé « Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kâlin » publié par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 4 décembre 2009, un document intitulé « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, spécial mission to Kosovo 23-27 march 2009 » publié sur le site du Conseil de l'Europe le 2 juillet 2009, un Communiqué de presse intitulé « Kosovo: 'Ce n'est pas le moment de procéder à des retours' affirme le Commissaire aux droits de l'homme » publié par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme le 2 décembre 2009, un article intitulé « Le retour des Rom du Kosovo sous haute surveillance des ONG » publié sur le site <http://www.hautcourant.com> le 23 février 2008, un article intitulé « Kosovo Roma : The Situation after Independence » publié sur le site <http://www.rroma.org> le 22 novembre 2008, un article intitulé « Kosovo : Investigate Attacks on Roma » publié par Human Rights Watch sur le site [refworld](http://refworld.org) le 7 septembre 2009, un article intitulé « Il faut mettre un terme aux retours forcés des Roms au Kosovo » publié par Amnesty International le 28 septembre 2010, un article intitulé « Kosovo : Returning to Danger » publié par Wanda Troszczyńska-van Genderen sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) le 1<sup>er</sup> octobre 2009, un document intitulé « Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report – accompanying the communication from the commission to the European Parliament and the Council, Enlargement Strategy and main Challenges 2009-2010 » publié par 'Commission of the European Communities' le 14 octobre 2009, un document intitulé « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalis, égyptiennes » publié par l'OSAR le 1<sup>er</sup> mars 2012, un article intitulé « Return of refugees and IDPs to Urosevac unsuccessful (Tanjug) » publié sur le site [media.unmikonline.org](http://media.unmikonline.org) le 11 juillet 2013, un document intitulé "La guerre du Kosovo" publié sur le site [wikipedia](http://wikipedia.org), un article intitulé "Kosovo 2013 Progress Report" publié par Commission Européenne le 16 octobre 2013, un document intitulé "Report of the Secretary-General on the United Nation Intérim Administration Mission in Kosovo" publié par le Conseil de sécurité de l'ONU le 30 avril 2013, un rapport intitulé « Annual Report : Serbia 2013 » publié par Amnesty international le 23 mai 2013, un extrait du rapport intitulé « Kosovo Progress Report » publié par la Commission européenne en octobre 2014, un certificat médical type rédigé par le Docteur V. P. le 27 octobre 2014, une attestation d'accompagnement psychologique rédigé par le psychanalyste B. S. le 18 juin 2014, une déclaration rédigée par Maître Besnik Haxhijanuzi, avocat au Kosovo le 28 mai 2014 ainsi que sa traduction certifiée conforme, et une déclaration commune de la mère et la sœur de requérant datée du 27 juin 2013 ainsi qu'une traduction libre, un COI focus intitulé " Kosovo - Veiligheidssituatie van de Roma, Ashkaiï en Egyptenaren" du 6 novembre 2013.

5.2. Le 28 mai 2015, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse a déposé un COI Focus intitulé « Kosovo – Beschermingsmogelijkheid » à jour au 31 mars 2015, un COI Focus intitulé « Kosovo - Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens » du 6 novembre 2013, ainsi qu'un document intitulé « Whom to contact and where to go in case of discriminatory treatment ? » concernant le Kosovo.

5.3. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, les parties requérantes ont transmis, par le biais d'une note complémentaire, un certificat médical du psychiatre TH. V. P. concernant la requérante et daté du 27 mai 2015.

## 6. Les rétroactes des demandes d'asile

6.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°62 146 du Conseil de céans du 26 mai 2011 (affaires X et X/ I).

6.2. Les parties requérantes sont retournées au Kosovo en janvier 2012 et ont introduit, le 11 juin 2012, leur deuxième demande d'asile, lesquelles ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 29 juin 2012. Le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit par les requérants à l'encontre desdites décisions par l'arrêt n°96 589 du 5 février 2013 (affaire X / I).

6.3. Le 13 novembre 2014, cet arrêt a été cassé par l'arrêt n°229.151 du Conseil d'Etat, lequel a estimé que « [...] D'office, il convient de relever l'illégalité de l'arrêt attaqué statuant sur un recours en annulation, en raison de l'absence de base légale pour le rendre à la date de son prononcé. En effet par son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014 la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement, opérée par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012, quant à la possibilité d'exercer un recours effectif à l'encontre de la décision mettant fin à la procédure d'asile, entre demandeurs d'asile selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays sûr, était discriminatoire. Cet arrêt a annulé en conséquence l'article 2 de la loi du 15 mars 2012. Dès lors l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel le pourvoi en cassation est dirigé, en ce qu'il a traité le recours introduit par les requérants selon la procédure en annulation, les a privé de leur droit à un recours effectif et du droit notamment à faire valoir des arguments nouveaux à l'appui de leur recours [...] » et a, en conséquence, renvoyé la cause au Conseil de céans.

6.4. A l'appui de leurs secondes demandes, les parties requérantes invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments, dont notamment des menaces de mort lors de leur retour au Kosovo et de nouveaux documents, à savoir une déclaration commune de la mère et de la sœur du requérant rédigée par Maître B. H. le 2 septembre 2011 ainsi que sa traduction certifiée conforme, une copie des cartes d'identité des requérants, les certificats de naissance des requérants et de leurs enfants.

## 7. Questions préliminaires

7.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

7.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.3. Les parties requérantes allèguent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés. Ils reposent sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des parties requérantes contenues dans les rapports d'audition et les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

## 8. L'examen du recours

8.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

8.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans les deux décisions entreprises, les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par les parties requérantes, à l'appui de leurs secondes demandes, ne permettent toujours pas de démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent octroyer une protection aux requérants.

8.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

## 9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En l'occurrence, dans son arrêt n°62 146 du 26 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants en estimant que « [...] les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'à supposer établis les faits qu'elles relatent, les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Les parties requérantes étant en défaut de démontrer qu'elles satisfont à cette condition, elles ne peuvent se prévaloir ni de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes permettent de modifier les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu précédemment.

9.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les parties requérantes ne peuvent pas être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que, s'agissant du nouvel élément invoqué par les requérants, à savoir les nouvelles menaces dont ils allèguent avoir fait l'objet à leur retour au Kosovo en janvier 2012, ils n'ont entamé aucune démarche auprès de leurs autorités. Il estime dès lors, de même que la partie défenderesse, que les requérants restent toujours en défaut de démontrer que les autorités kosovares ne pourraient ou ne voudraient leur octroyer une protection. Enfin, le Conseil considère que les documents produits ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, pertinentes et suffisantes.

9.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

9.3.1. Ainsi, les parties requérantes invoquent que la partie défenderesse n'a pas analysé individuellement leurs demandes d'asile, se contentant de refuser de les prendre en considération parce qu'elles provenaient d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs, alors que les requérants invoquent des persécutions liées à leurs origines ethniques et la prétendue collaboration du requérant avec les Serbes pendant la guerre.

Le Conseil constate que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa

compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée. Au surplus, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de constater que les requérants provenaient d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs, mais qu'elle a pris en compte les persécutions et nouveaux éléments invoqués par les requérants dans le cadre de leurs secondes demandes d'asile et se réfère à cet égard au point 9.2. du présent arrêt.

9.3.2. Les parties requérantes soutiennent que le requérant a sollicité l'intervention de la police à plusieurs reprises mais que cette dernière n'y a donné aucune suite. Elles ajoutent qu'elles n'avaient aucune confiance dans les autorités kosovares en raison des persécutions antérieures subies par le requérant. Elles se penchent ensuite sur la subjectivité de la crainte des requérants et estiment qu'elle doit être analysée en parallèle avec le ressenti de la communauté rom en général, qui n'a pas confiance en ses autorités et qui ne porte pas plainte par peur de représailles ou parce qu'elle est convaincue que cela ne changera rien à sa situation. Sur ce point, elles reproduisent, en termes de requête, des extraits de rapports du HCR et de Human Rights Watch et soulignent que, en l'occurrence, le requérant invoque dans le cadre de sa demande d'asile des accusations de la part d'Albanais à son encontre, concernant une collaboration avec les Serbes durant la guerre, ainsi que des persécutions de la part d'un policier d'origine albanaise. Elles soutiennent ensuite que la communauté rom du Kosovo est rejetée tant par les Serbes que les Albanais. Elles soulignent de plus que l'attitude des Roms change lorsque leur interprète albanaise disparaît et qu'ils relatent alors ce qu'ils vivent plus librement ainsi que leur crainte de représailles. Elles allèguent encore que cette attitude est exacerbée au Kosovo, où les Roms considèrent qu'ils ne peuvent se reposer sur un système judiciaire fiable et effectif et estiment que ces attitudes sont symptomatiques de la crainte ressentie en général par la communauté Rom du Kosovo. Elles se réfèrent à l'arrêt n°72 734 du Conseil du 3 janvier 2012, dont elles reproduisent un extrait en termes de requête, et soulignent que les requérants ont fait appel à plusieurs reprises aux autorités kosovares mais que leurs interventions n'ont pas abouti à l'interruption des persécutions qu'ils subissaient. Elles ajoutent enfin qu'à leur retour au Kosovo les requérants ont presque immédiatement été à nouveau persécutés.

Tout d'abord, le Conseil constate que l'argument selon lequel les requérants auraient sollicité la police à plusieurs reprises, au Kosovo, mais que cette dernière n'y aurait donné aucune suite manque en fait. En effet, il ressort des rapports d'audition que lors des agressions subies par les requérants en 2009 la police est intervenue à chaque fois, mais que les requérants ne savent pas qui l'a appelée (rapport d'audition de la requérante du 26 octobre 2010, pages 6 et 7 – rapport d'audition de la requérante du 8 février 2011, page 4 – rapport d'audition du requérant du 26 octobre 2010, page 7) et qu'ils ne se sont pas enquis des suites réservées à la plainte qui a suivi l'intervention de la police (rapport d'audition du requérant du 8 février 2010, page 5). Sur ce point toujours, le Conseil constate qu'il ressort également des rapports d'audition que lors des menaces de 2012, le requérant déclare simplement qu'il n'a pas osé contacter la police (rapport d'audition du requérant du 21 juin 2012, page 5).

Ensuite, le Conseil estime que la question pertinente en l'espèce est de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares face au nouvel élément invoqué, à savoir les menaces de mort dont ils déclarent avoir fait l'objet à leur retour au Kosovo en janvier 2012. En effet, le Conseil observe que la réalité des faits à la base des demandes d'asile des requérants ainsi que les craintes de persécutions qui en découlent ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il constate que lesdites craintes s'articulent autour de menaces de mort à l'encontre du requérant adressées à la mère de ce dernier. Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir un ancien voisin, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux

demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité.

Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales, à savoir les autorités kosovares, au sens dudit article 48/5, § 2. En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que les arguments des parties requérantes et les documents, reproduits en termes de requête ou annexés à cette dernière, concernant la méfiance de la communauté rom vis-à-vis de ses autorités et du système judiciaire, les discriminations dont elle fait l'objet ainsi que son rejet par les Albanais et les Serbes du Kosovo ne suffisent pas à démontrer que les autorités kosovares ne prennent pas de mesures raisonnables afin d'empêcher les persécutions et les atteintes graves invoquées. Ensuite, s'agissant des faiblesses du système judiciaire kosovare dénoncées par les parties requérantes, le Conseil observe que si en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités kosovares, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, lesdites faiblesses ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires kosovares sont à ce point défailtantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective au Kosovo pour les victimes de violences et de menaces de mort de la part d'un voisin. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des arguments avancés par les parties requérantes ne permet de conclure qu'aucun Rom, victime de maltraitances émanant d'un acteur non étatique, ne peut être protégé par ses autorités.

Le Conseil relève en outre que les requérants ne fournissent aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, leurs autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de les protéger des agissements de leur ancien voisin, les requérants n'ayant pas pris la peine d'effectuer la moindre démarche envers leurs autorités suite à ces menaces. S'agissant de la qualité de policier du fils de la personne ayant menacé les requérants, le Conseil observe également que cette fonction ne suffit pas à démontrer que les requérants ne pourraient obtenir une protection effective de la part d'autres représentants des forces de l'ordre, notamment de ceux qui se sont rendus sur les lieux des agressions des requérants et qui ont consigné leur plainte en 2009. Le Conseil constate également qu'il ressort du dossier administratif que le Kosovo est pourvu de différents organes à contacter en cas de discriminations, de violations des droits de l'homme, ainsi qu'en cas de violation des droits des minorités, et que ces organes sont également présents au niveau municipal. De plus, le Conseil considère que les requérants auraient également pu s'adresser à un commissariat d'une ville avoisinante.

S'agissant de l'arrêt n°72 734 du Conseil du 3 janvier 2012, le Conseil constate que cet arrêt ne se rapporte pas aux particularités du cas d'espèce. En effet, le Conseil constate que, dans l'arrêt dont se prévalent les parties requérantes, les requérants s'étaient non seulement adressés à leur chef rom, mais également à la Police, or en l'espèce les requérants n'ont pas entrepris de démarches auprès de leurs autorités. Par ailleurs, le Conseil relève également que cet arrêt souligne que la circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités n'est pas le seul élément à prendre en considération, si des circonstances propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties établissent que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, *quod non* en l'espèce.

9.3.3. S'agissant des déclarations des requérants, les parties requérantes soulignent qu'ils ne se sont pas contredits et que le conflit avec M. A., policier d'origine albanaise, ainsi que le retour des requérants au Kosovo en janvier 2012 ne sont pas remis en question par la partie défenderesse. Elles rappellent que deux semaines après leur retour au Kosovo, en janvier 2012, M. A. s'est rendu au domicile de la mère du requérant et a menacé de tuer ce dernier s'il le croisait et de brûler la maison familiale. Elles rappellent aussi que plusieurs membres de leur famille ont été battus suite à leur fuite.

Elles soutiennent que le requérant est accusé d'avoir collaboré avec les Serbes parce qu'il leur coupait les cheveux et que les Roms forcés de collaborer avec les Serbes pendant la guerre subissent encore des représailles de la part des Albanais. Elles ajoutent encore que le retour des personnes non

albanaises dans la région de Pristina est considéré comme un échec et qu'un couple de Serbes a été tué en rentrant à Urosevac.

Le Conseil ne saurait se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. De plus, s'agissant des difficultés de retour des personnes non albanaises dans la région de Pristina, le Conseil constate qu'elles sont sans pertinence en l'espèce dès lors que les requérants viennent de Gjakove et non de la région de Pristina. Le Conseil estime qu'il en est de même concernant le couple serbe dès lors que les requérants se déclarent d'origine Rom.

9.3.4. Les parties requérantes soulignent de plus que la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération le profil vulnérable d'un candidat réfugié et d'y être attentif. A cet égard, elles estiment que la vulnérabilité de la requérante est démontré à suffisance et soulignent que cette dernière souffre d'un état de stress post traumatique sévère, pour lequel le psychiatre V. P. estime que le traitement nécessaire, à savoir la psychothérapie, est impensable dans le pays à l'origine du traumatisme. Elles soulignent enfin que l'attestation de suivi psychologique, rédigée par le psychothérapeute B. S. et annexée à la requête, contient des éléments nouveaux quant aux craintes personnelles de la requérante et reproduisent un extrait de l'arrêt n°138 404 du Conseil du 12 février 2015.

A cet égard, le Conseil rappelle que par son arrêt n°62 146 du 26 mai 2011, il avait déjà estimé que « le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la réalité des faits dont la requérante soutient qu'ils seraient à la base de ses troubles psychologiques. Cependant, il estime que la requérante n'établit nullement, d'une part, que cette affection l'aurait empêchée de recourir à la protection de ses autorités nationales face aux agressions alléguées, ni, d'autre part, qu'elle n'aurait pas eu accès à des soins adéquats en raison de l'un des motifs énumérés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, dans la mesure où elle déclare expressément avoir bénéficié d'un suivi psychiatrique depuis 2007 au Kosovo (rapport d'audition de M. Q. du 26 octobre 2010, p. 7). En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » et que dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Quant aux certificats rédigés par le psychiatre V. P. concernant la requérante les 27 octobre 2014 et 27 mai 2015, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas de renverser le constat selon lequel les parties ne démontrent pas que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection.

S'agissant de l'élément nouveau invoqué à travers l'attestation d'accompagnement psychologique rédigée par le psychanalyste B. S. du 18 juin 2014, le Conseil constate que celui-ci, au vu de son caractère très peu circonstancié, ne permet pas de fonder une crainte personnelle dans le chef de la requérante.

Enfin, concernant l'arrêt n°138 404 du Conseil du 12 février 2015 auquel se réfère la requête, le Conseil considère que cette jurisprudence n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que dans l'arrêt dont se prévalent les parties requérantes, il s'agissait d'un mineur dont la famille avait été assassinée sous ses yeux et dans des circonstances extrêmement violentes.

9.3.5. Quant aux diverses informations sur la situation prévalant au Kosovo, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil note qu'elles sont, mis à part un rapport de la Commission européenne de 2014, passablement anciennes (des articles issus d'internet de 2008 ; des guidelines du UNHCR, un rapport du Secrétaire des Nations Unies, un rapport du Conseil des droits de l'homme, un rapport de la Commission européenne, un communiqué de presse et des rapports d'ONG de 2009 ; un rapport d'ONG de 2010 ; un rapport d'ONG de 2011 ; des rapports d'ONG de 2012 ; des rapports d'ONG, un rapport UNMIK, un rapport du Conseil de sécurité et un rapport de la Commission européenne de 2013), de sorte qu'elles ne sauraient infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire d'un ensemble d'informations plus récentes figurant dans le COI Focus intitulé « Kosovo – Beschermingsmogelijkheden » à jour au 31 mars 2015 et le COI Focus intitulé « Kosovo - Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens » du 6 novembre 2013. Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un

pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant rom de ce pays y a une crainte fondée de persécution du seul fait de son origine ethnique.

9.3.6. S'agissant de la déclaration commune de la mère et de la sœur du requérant rédigée par Maître B. H. le 2 septembre 2011, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir que les requérants ne pourraient pas bénéficier de la protection des autorités kosovares. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent de démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent octroyer une protection aux requérants. Le Conseil constate au contraire, que ce témoignage confirme que la police est intervenue lors de l'agression subie par les requérants en 2009 et qu'il est antérieur aux menaces de janvier 2012. De plus, le Conseil estime que les arguments des parties requérantes concernant le fait que ce document constitue un commencement de preuve et qu'il confère du crédit au récit du requérant sont sans pertinence en l'espèce dès lors que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse ne remet pas la crédibilité des faits allégués par les requérants en question dans la décision attaquée.

Concernant le témoignage de Maître B. H. du 28 mai 2014 et celui de la mère et de la sœur du requérant du 27 juin 2013, le Conseil constate que ces témoignages ne sont pas pertinents dès lors qu'ils entrent en contradiction avec les déclarations des requérants lors de leurs auditions dans le cadre de leurs demandes d'asile. En effet, le Conseil relève que ces témoignages font état de menaces de la part d'un groupe de personnes non-identifiées alors que les requérants ont clairement précisé que l'auteur de ces menaces était M., le fils policier de leur ancien voisin (rapport d'audition de la requérante du 21 juin 2012, page 3 – rapport d'audition du requérant du 21 juin 2012, pages 3 et 4).

Quant aux documents versés au dossier, tels que repris au point 6.4. du présent arrêt, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent octroyer une protection aux requérants.

9.4. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent de la précédente.

10. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

10.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat du Kosovo ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions dont elles se déclarent victimes ou n'auraient pas accès à cette protection, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties

requérantes « *encourrai[ent]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement de la requête introduite le 30 juillet 2012 est constaté.

**Article 2**

Le requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN